

de la *Iron Ore Company of Canada*. Comme vous le savez, cette dernière compagnie se prépare à exploiter les gisements de fer du nouveau Québec et du Labrador. La mise en valeur de la rivière Sainte-Marguerite servira à l'exploitation de ces gisements de minerai de fer, au terminus de Sept-Îles.

Nous comprenons que l'exploitation de ces gisements fait partie d'un programme de défense ou y est très étroitement lié. Cela sera également avantageux pour la *Gulf Pulp and Paper Company* qui, actuellement, ne peut être en opération douze mois par année, par suite du manque d'eau pendant les mois d'hiver. La construction de ce barrage, qui emmagasinerait l'eau durant l'année entière, va remédier à cet inconvénient. Nous avons oublié de mentionner que la *Gulf Pulp and Paper Company* manufacture actuellement de la pâte de papier.

La *Gulf Pulp and Paper Company* et la *Iron Ore Company of Canada* se sont entendues pour former une nouvelle compagnie en vue de faire valoir la force motrice en question. Le nom de cette compagnie est: la *Gulf Power Company*. De plus, les deux compagnies se proposent de souscrire au capital de la nouvelle compagnie à être formée, un montant d'environ un million six cent mille dollars.

Comme l'article 190 de *La loi des compagnies* ne permet pas à la *Gulf Pulp and Paper Company* de souscrire au capital de la nouvelle compagnie, nous demandons au Parlement d'amender la loi incorporant la *Gulf Pulp and Paper Company* afin de lui permettre d'acquiescer des actions d'autres compagnies. Ce pouvoir échoit normalement à une compagnie ordinaire, comme l'indique d'ailleurs le sous-paragraphe "E" du paragraphe I de l'article 14 de la *Loi des Compagnies*, 1934.

L'article 13 de la loi incorporant la *Gulf Pulp and Paper Company* limite également les pouvoirs d'emprunt de la compagnie au montant de son capital social émis comme actions payées et non imposables.

Nous croyons devoir profiter de la circonstance pour changer complètement le paragraphe 13 de l'acte d'incorporation de la compagnie afin de lui accorder les pouvoirs ordinaires d'emprunt prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 63 de la *Loi des Compagnies* de 1934.

**M. Pouliot:** L'honorable député peut-il nous dire quels sont les directeurs actuels de cette compagnie? Qui est en arrière de ce bill-là? Quels en sont les directeurs actuels?

**M. Cruickshank:** L'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) est-il directeur de ladite compagnie?

[M. Brisson]

(Traduction)

**Une voix:** Non, il ne l'est pas!

**M. Cruickshank:** Je pose la question à l'honorable député.

**M. Pouliot:** Je désire obtenir une réponse à ma question. Je pense qu'elle est raisonnable. Nous n'avons pas affaire à des abstractions, mais à des hommes et je voudrais savoir qui tient à obtenir cet amendement.

**M. Cruickshank:** C'est la question que j'ai posée, mais en français.

**M. Pouliot:** L'honorable député l'a posée en latin.

(Texte)

**M. Brisson:** Monsieur l'Orateur, les deux compagnies dont il est question sont la *Gulf and Paper Company* et la *Iron Ore Company of Canada*, dont MM. Charles Bigonnesse, de Québec, et Jules Timmins, de Montréal, sont les gérants respectifs.

(Traduction)

**M. Fraser:** Le bill sera-t-il renvoyé au comité de la banque et du commerce?

**M. l'Orateur:** Je crois comprendre que le bill sera renvoyé au comité permanent des bills d'intérêt privé.

**M. Fraser:** Il devrait être déféré au comité de la banque et du commerce.

**M. l'Orateur:** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2<sup>e</sup> fois, est renvoyé au comité permanent des bills d'intérêt privé.)

#### PERTH MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANY

**M. J. N. Corry (Perth)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n<sup>o</sup> 92 tendant à constituer en corporation la *Perth Mutual Fire Insurance Company*.

**M. l'Orateur:** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**M. Knowles:** Le député nous donnera-t-il une explication aussi lucide que celle que nous venons de recevoir?

**M. Corry:** Cette société a été établie le 2 octobre 1863 en vertu du chapitre 52 des Statuts refondus du Haut-Canada, 1859. La société portait primitivement le nom de *County of Perth Mutual Fire Insurance Company*. Elle n'offrait au début que le régime d'assurance mutuelle. En 1877, la société a pris nom de *Perth Mutual Fire Insurance Company*. Tout en maintenant le régime d'assurance mutuelle, elle a également